

Luxembourg, le 7 février 2006

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins (pris sur la base de l'article 109 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime) (2997MCH).**

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 21 novembre 2005, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ce projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins.

La modification consiste dans l'augmentation de l'abattement accordé aux salaires des marins, imposés par retenue forfaitaire à 10% du montant brut du salaire diminué de 10%. En effet, depuis la mise en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990, le taux d'imposition maximal des salaires de droit commun est passé de 46% à 38%, tandis que le taux d'imposition forfaitaire des marins est resté constant. Il semble donc équitable de compenser le maintien du taux forfaitaire par une augmentation de l'abattement accordé, de 875 euros par mois ou 35 euros par jour à 1.800 euros par mois ou 72 euros par jour.

La Chambre de Commerce approuve le changement de l'imposition forfaitaire des marins qui a été proposé par Le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur. Il s'agit ici que d'une mesure modérée et ponctuelle, ne suffisant pas à relancer à elle seule la compétitivité et l'attractivité du pavillon maritime luxembourgeois. La Chambre de Commerce estime qu'il est dès lors opportun de continuer à améliorer le cadre législatif de ce secteur afin de le rendre encore plus avantageux.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/PPA